

Séance publique du 26 avril 2002

Délibération n° 2002-0575

commission principale : finances et institutions

commune (s) : Lyon 7°

objet : **Avenue Debourg - Mail de Fontenay - Délocalisation du siège de l'Institut national de recherche pédagogique - Montage général de l'opération**

service : Direction générale des services - Mission ENS lettres et sciences humaines

Le Conseil,

Vu le rapport du 10 avril 2002, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

L'Institut national de recherche pédagogique est un établissement public national à caractère administratif. Il est placé sous la tutelle des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

L'Institut est chargé d'une mission de recherche en éducation concernant tous les niveaux des enseignements scolaire et supérieur en formation initiale et continue.

Il peut être saisi par ses autorités de tutelle de toute question relative au système éducatif et en relation avec la recherche en éducation.

Il effectue, en tant que centre de recherche, des travaux portant sur les méthodes éducatives, en association avec les personnels participant à l'éducation et en liaison avec d'autres établissements, notamment les instituts universitaires de formation des maîtres ou avec d'autres organismes de recherche, au plan national et international.

Il est chargé de réunir et de diffuser les résultats de la recherche en éducation et les travaux des organismes et équipes travaillant dans le domaine éducatif. Il signale les thèmes de recherche qui lui paraissent prioritaires.

Il contribue à distinguer et à évaluer les innovations en matière pédagogique et facilite la mise en œuvre des plus pertinentes d'entre elles en liaison avec le Centre national de documentation pédagogique. Il peut aussi concevoir et réaliser des évaluations portant sur les acquis des élèves et l'évolution du système éducatif en fonction des méthodes d'enseignement employées.

Il assure la conservation et le développement des collections muséographiques et bibliographiques en matière de recherche en éducation et les met à la disposition du public, notamment par l'intermédiaire de sa bibliothèque et du musée national de l'éducation de Rouen.

Le comité interministériel d'aménagement et de développement du territoire qui s'est tenu le 15 décembre 1998 a acté la décision de délocalisation du siège et de la bibliothèque de l'Institut national de recherche pédagogique.

Le conseil d'administration de l'Institut a émis un avis favorable le 13 décembre 2000, à l'implantation à Lyon de la totalité des services de l'Institut, à l'exception du musée de Rouen. Cette décision a été confirmée par le décret n° 2001-315 du 4 avril 2001.

Le dossier d'expertise pour la construction d'un nouveau bâtiment à Lyon Gerland sur le site de l'ENS a reçu un avis favorable du conseil d'administration de l'Institut le 3 juillet 2001 et l'approbation du ministère de l'éducation nationale, direction de la programmation et du développement le 17 décembre 2001.

Dans le cadre du contrat de plan Etat-Région (2000-2006) la Communauté urbaine a approuvé le 22 janvier 2001 la convention de site de Lyon, volet enseignement supérieur et recherche et le 4 février 2002

l'avenant n° 1 à cette dernière. Conformément à cette convention, la maîtrise d'ouvrage de la délocalisation du siège de l'INRP sera assurée par la Communauté urbaine.

L'opération située sur le site de l'Ecole normale supérieure lettres et sciences humaines à Gerland, à proximité de la bibliothèque universitaire Denis Diderot, consiste en la réalisation d'un bâtiment d'une surface de 2 902 mètres carrés utiles qui se décompose comme suit :

- espaces d'accueil et de réunion	744 mètres carrés
- bureaux direction	230 mètres carrés
- services administratifs	320 m ètres carrés
- services logistiques	214 mètres carrés
- ressources (centre informatique, publications)	302 mètres carrés
- département de recherche	1 092 mètres carrés

Le montant de cette opération est estimé à 6 860 206 € TTC (45 MF TTC) et financé commesuit :

Libellé	Montant en €TTC	Montant en MF TTC
Etat	1 372 040	9
établissement INRP	914 695	6
ville de Lyon	914 695	6
Communauté urbaine	3 658 776	24

La dépense correspondant à l'investissement immobilier est éligible au FCTVA

En application de l'article L.211-7 du code de l'éducation relatif à la maîtrise d'ouvrage des constructions d'établissements d'enseignement supérieur, une convention de maîtrise d'ouvrage confiée par l'Etat à la Communauté urbaine précise le programme de construction et fixe le montant de la participation de l'Etat, de l'INRP et de la ville de Lyon.

Il est donc prévu d'établir une convention financière bipartite entre la Communauté urbaine et la ville de Lyon. La participation de l'Etat et de l'INRP feront l'objet d'un arrêté attributif de subvention instruit suivant les modalités en vigueur.

Les études préalables ont été engagées. La poursuite de la réalisation de cette opération nécessite la passation de plusieurs catégories de contrats.

I- Les prestations de maîtrise d'œuvre

Elles seront attribuées après concours restreint de maîtrise d'œuvre sur esquisse dans les conditions des articles 38, 71 et 74-II-3° alinéa du code des marchés publics pour la conception du projet.

Maîtrise d'œuvre de conception

Cinq équipes minimum et maximum seront admises à concourir.

Le titulaire se verra confier la mission de base incluant les études d'exécution, prévue par le décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé. S'ajouteront à cette mission de base, la mission de maîtrise d'œuvre sans conception relative à l'OPC et éventuellement des missions complémentaires portant sur la définition, le choix et l'agencement des équipements mobiliers et le traitement de la signalétique.

Les équipes candidates seront indemnisées selon la valeur de leur prestation, à hauteur d'un montant maximum de 24 000 € TTC par équipe, cette somme venant en déduction du montant du marché du titulaire.

Composition du jury

Le jury du concours est composé conformément à l'article 25 du code des marchés publics de :

*** membres élus :**

- le président de la Communauté urbaine, président du jury, représenté par monsieur le vice-président chargé des marchés publics, président de la commission permanente d'appel d'offres,
- cinq membres titulaires de la commission permanente d'appel d'offres ou leurs suppléants ;

*** personnalités :**

- monsieur le recteur de l'Académie de Lyon ou son représentant,
- madame la directrice de l'INRP ou son représentant,
- monsieur le directeur de l'ENS ou son représentant,
- monsieur le vice-président de la Communauté urbaine chargé du patrimoine, de la logistique et des bâtiments ou son représentant élu communautaire,
- monsieur le vice-président de la Communauté urbaine chargé des hôpitaux, des universités et des technologies de l'information et de la communication ou son représentant élu communautaire ;

*** personnes qualifiées :**

- deux architectes désignés par le Conseil régional de l'Ordre des architectes,
- monsieur Denis Boussant, architecte du conseil d'architecture d'urbanisme et d'environnement du Rhône,
- monsieur François Grether, architecte conseil de la Communauté urbaine pour le quartier de Gerland,
- monsieur Guy Habouzit, architecte de la Communauté urbaine,
- madame Elisabeth Chapin, architecte de la ville de Lyon ;

*** représentants institutionnels :**

- monsieur le comptable du Trésor auprès de la Communauté urbaine ou son représentant,
- monsieur le directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant.

Les membres de professions libérales du jury seront indemnisés en vertu de la délibération du conseil de Communauté n° 1996-0861 en date du 24 septembre 1996.

II - Les prestations d'études (contrôle technique, coordination-sécurité et protection de la santé)

Afin d'assurer les missions de contrôle technique, de coordination-sécurité et de protection de la santé, il convient de désigner des bureaux d'études spécialisés à l'issue d'une consultation selon la procédure de mise en concurrence simplifiée en application des articles 32, 39, 40 et 57 du code des marchés publics.

III - Les travaux de construction

Les entreprises de travaux seront consultées par voie d'appel d'offres ouvert en lots séparés ;

Vu ledit dossier ;

Vu les décrets n° 2001-315 du 4 avril 2001 et n° 93-1268 du 29 novembre 1993 ;

Vu l'article L 211 7 du code de l'éducation ;

Vu les articles 25, 32,38, 39, 40, 57, 71 et 74-II- 3° alinéa du code des marchés publics ;

Vu les circulaires d'application du 21 décembre 1990 ;

Vu les circulaires financières du 16 janvier 1995 et techniques du 11 mai 1995 ;

Vu le contrat de plan conclu entre l'Etat et la région Rhône-Alpes en date du 16 mars 2000 ;

Vu sa délibération n° 1996-0961 du 24 septembre 1996 et celles des 22 janvier 2001 et 4 février 2002 ;

Vu la décision ministérielle d'expertise en date du 17 décembre 2001 ;

Où l'avis de sa commission finances et institutions ;

DELIBERE

1° - Accepte que l'Etat confie à la Communauté urbaine la maîtrise d'ouvrage de cette opération.

2° - Approuve :

- a) - le montage général de l'opération,
- b) - le programme général de construction de l'INRP,
- c) - le montant de l'opération fixé à 6 860 206 € TTC,
- d) - les dossiers de consultation des concepteurs, des bureaux d'études de contrôle technique et des bureaux d'études de coordination-sécurité et protection de la santé,
- e) - la composition du jury de concours de maîtrise d'œuvre.

3° - Fixe à 24 000 € TTC l'indemnité maximale allouée à chacune des équipes candidates au concours de maîtrise d'œuvre.

4° - Décide :

- a) - de lancer un concours restreint de maîtrise d'œuvre en vue de désigner une équipe de concepteurs en application des articles 38, 71 et 74-II-3° alinéa du code des marchés publics,
- b) - que les marchés d'études (missions de contrôle technique et de coordination-sécurité et protection de la santé) seront traités selon la procédure de mise en concurrence simplifiée en application des articles 32, 39, 40 et 57 du code des marchés publics.

5° - Autorise monsieur le président à signer :

- la convention de la maîtrise d'ouvrage confiée par l'Etat à la Communauté urbaine,
- la convention financière bipartite entre la Communauté urbaine et la ville de Lyon fixant les modalités de versement de la participation financière de la ville de Lyon,
- le permis de construire de l'opération,
- le procès-verbal de remise des biens à l'Etat,
- tous les marchés d'études et d'assistance ainsi qu'à accomplir tous les actes afférents à l'opération.

6° - L'opération figure à la programmation pluriannuelle des investissements 2002-2007. Elle fera l'objet d'une individualisation de l'autorisation de programme globale contrat de plan pour un montant de 6 860 206 € en dépenses réparties à hauteur de :

- 152 449 € en 2002,
- 929 939 € en 2003,
- 5 404 318 € en 2004,
- 373 500 € en 2005,

et pour un montant de 3 201 429,40 € en recettes hors FCTVA réparties à hauteur de :

- 144 826 € en 2003,
- 3 010 869 € en 2004,
- 45 735 € en 2005.

7° - Les crédits de paiement 2002 sont inscrits au budget principal de la Communauté urbaine en dépenses centre budgétaire 1230 - centre de gestion 1230 - opération 0572 - compte de tiers 458 151 - fonction 23 et en recettes centre budgétaire 1230 - centre de gestion 1230 - opération 0572 - compte de tiers 458 251 - fonction 23.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,